
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1896.

Projet de loi allouant des crédits complémentaires au budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1896 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Le projet de loi allouant des crédits complémentaires au budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique a pour objet d'assurer l'exécution de la loi du 15 septembre 1895. Il demande de ce chef une somme totale de 12,555,200 francs.

Les crédits votés au budget de 1894 pour le service scolaire annuel s'élevaient, y compris le subside de 500,000 francs aux écoles adoptables, à une somme de 9,084,000 francs. Les crédits votés au budget de 1895 formaient un total de 9,547,000 francs, le Gouvernement ayant majoré de 200,000 francs le crédit voté en 1894 pour les écoles adoptables. Le chiffre proposé aujourd'hui est en harmonie avec les déclarations faites au cours de la discussion de la dernière loi scolaire. L'augmentation des crédits, par rapport à 1894, est d'environ 3,500,000 francs.

Le projet de loi a été adopté dans toutes les sections, sauf dans la 5^e où aucun vote n'a été émis.

Les questions de principe ayant été tranchées lors de la loi scolaire, peu d'observations ont été faites dans les sections.

Dans une des sections, on s'est demandé s'il n'y aurait pas moyen de faire cesser les traitements d'attente des instituteurs primaires; ils sont surtout injustifiables, y a-t-on dit, quand les bénéficiaires exercent un commerce ou sont dans une position aisée.

(1) N° 7.

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. HOYOIS, RAEMDONCK, WOESTE, DE MONTPELLIER, VANDERVELDE, D'URSEL.

Ces observations ont trouvé de l'écho au sein de la section centrale. Mais il a été répondu que la question des traitements d'attente a été réglée par la loi du 4 janvier 1892. Seulement, aux termes de l'article 5 de cette loi, le traitement d'attente peut être supprimé ou réduit dans le cas où, au cours de sa jouissance, le bénéficiaire acquiert des ressources nouvelles. La section centrale recommande au Gouvernement d'examiner le point de savoir s'il n'y a pas lieu, pour lui, de faire application de cette disposition à quelques-uns des titulaires actuels. C'est pour faciliter cet examen qu'elle a demandé au Gouvernement la liste des traitements d'attente. Cette liste restera déposée sur le bureau pendant la discussion. Il en résulte que les membres du personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires, les instituteurs communaux placés dans la position de disponibilité pour cause de maladie ou par mesure d'ordre, et les instituteurs des écoles primaires ou gardiennes placés dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi, et jouissant de traitements d'attente, sont au nombre respectivement de 56, de 153 et de 497. La section centrale attire sur ces chiffres et la dépense qu'ils comportent l'attention du Gouvernement.

Dans une autre section, un membre a insisté sur la nécessité de rendre obligatoires les travaux manuels de l'école primaire. La question a été reprise en section centrale, et l'on y a fait remarquer qu'elle a été tranchée lors de la discussion de la dernière loi scolaire par le rejet d'un amendement insérant dans le programme de l'école les travaux manuels. Mais si le budget doit tenir compte de ce vote, rien ne s'oppose à ce que les travaux manuels soient encouragés là où ils ne peuvent nuire aux autres branches de l'instruction, et dans cet ordre d'idées la section centrale ne peut qu'approuver la majoration du crédit alloué de ce chef et qui est porté de 7,500 à 20,000 francs.

Un membre, dans une section, a observé qu'aucun crédit n'était proposé pour le cours de religion et de morale.

Lorsque ce cours est donné par le ministre du culte ou l'instituteur, il n'est susceptible d'aucune rétribution. Mais l'article 4 de la loi organique autorise le ministre du culte à le faire donner, à défaut de l'instituteur, par une autre personne agréée par le conseil communal. Il semble légitime que, quand il est nécessaire de recourir à cette personne, celle-ci reçoive une rétribution modérée. Les frais de l'instruction primaire incombant aux communes, c'est à elles à supporter, sauf les subsides de la province et de l'État, les dépenses de ce chef. La section centrale ignore si déjà, dans quelques communes, les ministres du culte ont été remplacés par des personnes autres que l'instituteur. Elle ne peut donc qu'appeler l'attention du Gouvernement sur la situation qu'un pareil fait engendrerait.

L'examen de la section centrale s'est porté également sur les crédits alloués à l'inspection ecclésiastique.

Du moment où l'inspection ecclésiastique était consacrée par la loi, l'inscription au budget de crédits destinés à l'indemniser s'imposait. Sous la loi de 1842, elle était rétribuée et nul ne pouvait supposer qu'en la réclamant, le législateur eût pu avoir l'intention de se soustraire aux conséquences de

ce rétablissement. La religion figure dans le programme de l'enseignement primaire comme branche obligatoire, sauf les dispenses individuelles. Or, l'expérience a prouvé qu'elle ne peut être donnée efficacement que moyennant la surveillance de l'inspection ecclésiastique. Celle-ci apparaît donc comme un des rouages essentiels du fonctionnement de la loi, et dès lors il est rationnel que ce rouage soit soutenu comme tous les autres par le budget. Du reste, l'inspection civile est rétribuée ; elle s'étend à un certain nombre de branches du programme ; comment contester que l'inspection ecclésiastique, qui lui est parallèle et qui contrôle l'enseignement d'une autre branche, ne doive, au point de vue du traitement, être placée sur la même ligne ? De même que les soins de l'inspection civile absorbent complètement ceux qui en sont chargés, de même ceux de l'inspection ecclésiastique ne laissent guère de loisirs aux prêtres à qui incombe cette mission : serait-il juste de les enlever à d'autres devoirs sans leur fournir une compensation ?

Comme sous la loi de 1842, l'inspection ecclésiastique sera exercée à deux degrés : au premier degré par des inspecteurs principaux diocésains et au second par des inspecteurs diocésains. L'autorité religieuse désignera et fera connaître au Ministre de l'Intérieur les noms des inspecteurs, et le Ministre en donnera avis aux autorités administratives.

Déjà des arrêtés ont été pris dans ce sens : ils reproduisent les dispositions qui étaient en vigueur sous la loi de 1842.

Les traitements proposés pour les inspecteurs ecclésiastiques comprennent les frais de voyage et de séjour. Les traitements et frais alloués aux inspecteurs civils sont notablement plus élevés. Pour s'en assurer, la section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

» Quels sont les traitements et les frais de voyage des inspecteurs civils ? »

Le Gouvernement a répondu :

« I. TRAITEMENTS.

» Aux termes de l'article 8 du règlement général concernant l'inspection de l'instruction primaire, il y a trois classes d'inspecteurs principaux (civils) et trois classes d'inspecteurs cantonaux (civils).

» Le traitement affecté à chaque classe est fixé comme suit :

A. *Inspecteurs principaux.*

Première classe	fr. 7,000 — 7,500
Deuxième classe	6,000 — 6,500
Troisième classe	5,000 — 5,500

B. *Inspecteurs cantonaux.*

Première classe	fr. 4,000 — 4,500
Deuxième classe	3,500 — 3,800
Troisième classe	3,000 — 3,500

» II. FRAIS DE VOYAGE.

» Aux termes de l'article 12 du règlement précité, les indemnités à accorder aux inspecteurs pour frais de route et de séjour sont fixés comme suit :

» L'indemnité des frais de route est calculée à raison de 1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables, et à 50 centimes par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer.

» L'indemnité des frais de séjour est de 12 francs pour les inspecteurs principaux, de 6 francs pour les inspecteurs cantonaux.

» L'indemnité de séjour n'est due que pour chaque nuit passée hors de la résidence.

» La moitié de l'indemnité est due quand le retour s'effectue le même jour que le départ.

» Les indemnités pour frais de route et de séjour ne peuvent s'élever, par trimestre, au-delà de 600 francs pour l'inspecteur principal, et de 300 francs pour l'inspecteur cantonal ».

Les autres crédits n'ont pas provoqué d'observations. Seulement, dans une section, un membre a exprimé le regret de ce que le crédit demandé pour les écoles d'adultes et les écoles gardiennes ne fût pas plus élevé; il voudrait les voir comprises dans l'organisation générale de l'enseignement primaire.

La loi du 15 septembre 1893 a laissé dans le domaine des communes tout ce qui concerne les écoles gardiennes et les écoles d'adultes. Ce n'est pas à dire que le Gouvernement ne doive pas encourager l'établissement, là où elles sont nécessaires ou utiles. Mais la section centrale estime qu'en portant son intervention à 1,200,000 francs, il donne satisfaction à tous les besoins légitimes.

L'ensemble du projet a été adopté par 6 voix contre 1.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

B^{on} GEORGES SNOY.

